

## Ville de LAMBALLE-ARMOR

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2022

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 25 avril, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de la commune de Lamballe-Armor.

*Date de l'envoi de la convocation : 19 avril 2022.*

#### **PRESENTS :**

ARTHEMISE Fabienne, BERNU Sylvain, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, BURLOT David, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, FORTIN Céline, GAUVRIT Thierry, GILLARD Nadine, GOASTER Samy, GOUZIN Alain, GRIMAUULT David, GUYMARD Jean-Luc, HERCOUET Philippe, LAVENU DE NEVERAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE GUEN Nadège, LE MAUX Thierry, LEVY Christelle, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, M'BAREK Sébastien, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, PECHA Virginie, RICHEUX Laëtitia, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien

#### **ABSENTS :**

- BENOIT Jean-François donne pouvoir à URVOY Laurence,
- JEGU Josianne donne pouvoir à GOUZIN Alain,
- LE MOIGNE Christine donne pouvoir à GILLARD Nadine,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LE BOULANGER René

#### **Délibération n°2022-031**

Membres en exercice : 35 – Présents : 32 – Absents : 3 – Pouvoirs : 3

#### **AFFAIRES EDUCATIVES**

#### **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES ANNEES SCOLAIRES 2021-2022 ET 2022-2023**

La Ville de Lamballe-Armor compte sur son territoire quatre établissements d'enseignement privé du premier degré, ayant passé avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public. Ils sont gérés par des organismes de gestion des écoles catholiques (OGEC) pour les écoles Notre Dame (Lamballe), Notre Dame de Beauregard (Saint-Aaron), Sainte Anne (Maroué) et Sainte-Anne (Planguenoual). La collectivité est amenée aujourd'hui à reposer ses modes de collaboration et d'aides financières avec les écoles privées via leurs OGEC en raison de :

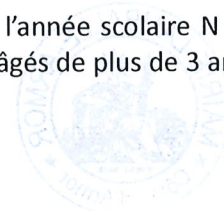
- L'obligation de scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans depuis le 29 juillet 2019,
- Le questionnement de la participation de la commune cumulant le forfait scolaire et les aides sur le périscolaire par les OGEC de Lamballe-Armor.

Conformément au Code de l'Education et à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la commune doit participer aux frais de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public et ce dès l'âge de 3 ans.

Ce forfait scolaire sera versé selon les modalités suivantes :

- Effectif pris en compte :  
Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N / N+1, les élèves des classes élémentaires, d'une part, et ceux de maternelles, âgés de plus de 3 ans, d'autre

pour la  
réception  
des  
documents  
à verser  
à la  
commune  
de Lamballe-Armor  
le 15 mai 2022



part, domiciliés à Lamballe-Armor et scolarisés dans l'établissement à la rentrée de septembre N et à la rentrée de janvier N+1. L'école s'engage à fournir, avant le 30 septembre de l'année N et 31 janvier de l'année N+1, une liste nominative.

En l'absence d'état transmis avant le 31 janvier de l'année N+1, l'effectif transmis en septembre de l'année N va servir au versement du forfait scolaire.

- Modalités de versement :

Pour l'année scolaire 2021/2022 : en totalité sur le mois de mai 2022 selon le calcul suivant :

- Effectifs transmis avant le 30 avril 2022 : Un tiers du forfait multiplié par les effectifs de la rentrée de septembre 2021 + le solde du forfait multiplié par les effectifs de la rentrée de janvier 2022,
- Effectifs non transmis avant le 30 avril 2022 : le forfait multiplié par les effectifs de la rentrée de septembre 2021,

Pour l'année scolaire 2022/2023 : en deux fois :

- Octobre 2022 : Un tiers du forfait revalorisé multiplié par les effectifs de la rentrée de septembre 2022,
- Avril 2023 : le solde du forfait revalorisé multiplié par les effectifs de la rentrée de janvier 2023 ou de septembre 2022

Vu la délibération n°2021-142 du 13 décembre 2021, fixant, pour l'année scolaire 2021/2022, le montant de la participation communale par élève en maternelle à 1 406,06 € et par élève en élémentaire à 452,30 €

Considérant :

- La demande des présidents d'OGEC,
- L'accord des OGEC, notamment pour le calcul du forfait scolaire sur la base d'un montant moyen par élève lors de la réunion du 31 mars 2022,

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- ANNULE et REMPLACE la délibération n°2021-142 du 13 décembre 2021,
- FIXE, pour l'année scolaire 2021/2022, le montant de la participation communale par élève en primaire sur Lamballe-Armor pour les enfants âgés de plus de 3 ans dans l'année civile à 806,11€,
- REVALORISE, pour l'année scolaire 2022/2023, le montant de la participation communale par élève en primaire sur Lamballe-Armor, pour les enfants âgés de plus de 3 ans dans l'année civile, selon l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages d'août (août 2021 : 107,05 - Publié au journal officiel en septembre)
- VALIDE les modalités de versement de ce forfait, présentées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les conventions et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.

(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

A Lamballe-Armor, le 2 MAI 2022

Philippe HERCOUET  
Maire de Lamballe-Armor



Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le

3 MAI 2022

De l'affichage le

3 MAI 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Directrice Générale Adjointe des Services  
Anne-Claire GUILLET